



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « réseau neige de culture du site alpin de  
Terre Ronde »  
sur la commune de Hauteville-Lompnes  
(département de l'Ain)**

**Décision n° 08215P1157**

n°1160

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/09/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 août 2015, relative au projet de réseau neige de culture du site alpin de Terre Ronde, déposée par la communauté de communes du Plateau de Hauteville, représentée par monsieur Philippe EMIN, président, et enregistrée sous le numéro F08215P1157 ;

Vu l'avis du comité de massif du Jura le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 3 septembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'une unité de production de neige de culture en vue de l'enneigement d'une surface d'environ 3 ha de piste, en la construction d'une salle des machines de 100 m<sup>2</sup> et d'un dalot reliant plan d'eau et réservoir existant ;
- qui comprend des travaux de terrassement sur une emprise de 0,68 ha, en équilibre déblais/remblais, le creusement de tranchées d'une profondeur maximale de 1,50 m en vue de l'installation des réseaux humides et secs et des 13 regards ;
- qui relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable de Terre Ronde ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- à proximité immédiate de la zone humide 011ZH0295 « Étang d'Angeville » ;
- sur un site où se trouve des habitats de zones humides et des habitats dit « de prairies à fourrage des plaines » mais, d'après les déclarations du pétitionnaire, des préconisations en phase chantier seront appliquées notamment dans :
  - la mise en place d'un piquetage avec de la rubalise autour des zones humides,
  - l'interdiction aux engins de circuler dans les zones en défens et d'entreposer des matériaux ou matériel,

- l'interdiction de faire du nettoyage « sauvage » des appareils permettant l'apport en béton, sur les zones naturelles,
- la mise en œuvre d'une opération de végétalisation sur les secteurs d'implantation des réseaux neiges en privilégiant l'étrépage sinon le pétitionnaire préconise une végétalisation adaptée,
- l'évitement d'introduction d'espèces végétales invasives,
- le suivi de l'évolution des zones humides du lac,

**Considérant** que les travaux liés au dalot ne démarreront qu'à partir de la mi-septembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

**Considérant** que le projet va induire des prélèvements annuels d'environ 4 500 m<sup>3</sup> d'eau via l'étang d'Angeville (9 000 m<sup>3</sup> peuvent être envisagées si le cours d'eau se remplit à nouveau en cours de saison hivernale), pouvant entraîner, d'après le Cerfa, une baisse de la hauteur d'eau de l'ordre de 30 cm ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **réseau neige de culture du site alpin de terre Ronde** » sur la commune de **Hauteville-Lompnes (01)**, objet du formulaire F08215P1157, **n'est pas soumis à étude d'impact à condition que toutes les préconisations déclarées par le porteur de projet soient mises en œuvre, notamment en phase chantier.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région  
 et par délégation  
 Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
 DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
 69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
 Palais des juridictions administratives  
 184 rue Duguesclin  
 69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

